

Cette publication a été enregistrée à Bruxelles le 1^{er} mars 2019. Elle compte 2 pages.

Le présent règlement régit les relations entre CBC Banque SA, ci-après dénommée « **la banque** » et ceux parmi ses clients qui utilisent des chèques. Il complète les Conditions bancaires générales sur lesquelles il prime en cas de contradiction.

Le client a reçu un exemplaire du présent règlement. Il y a adhéré et en a accepté l'application par la signature du récépissé lors de la réception de ses formules de chèques.

1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

- CBC Banque SA : émetteur des chèques, son siège est sis Avenue Albert 1er 60 à 5000 Namur.
- Titulaire du compte : toute personne physique ou morale, titulaire du compte à vue auquel les chèques sont liés.
- Chèque CBC : chèque tiré sur CBC Banque SA et permettant au titulaire d'un compte à vue de disposer des avoirs déposés sur ce compte. Les formules de chèques émises par la banque mentionnent CBC Banque en tant qu'organisme financier tiré, elles reprennent également le nom du titulaire du compte et le numéro du compte. Moyennant autorisation de la banque et sous certaines conditions, le client peut personnaliser lui-même ses chèques.
- Chèque bancaire CBC : chèque émis par CBC Banque SA et tiré soit sur ses propres caisses, soit sur celles d'un autre organisme financier.
- Chèque circulaire CBC : chèque émis par CBC Banque SA, tiré sur ses caisses et répondant aux normes d'un chèque circulaire, telles que définies par convention interbancaire.
- Tiré : organisme financier qui doit payer le chèque.
- Tireur : titulaire du compte (ou son mandataire) qui émet le chèque.
- Bénéficiaire : porteur du chèque. Si le chèque est à ordre, le nom du bénéficiaire est inscrit sur le chèque.

2. Généralités

Art. 1. Attribution de chèques

Le titulaire du compte ou, le cas échéant, son mandataire peuvent se faire délivrer un carnet de chèques aux conditions fixées par la banque. Celle-ci se réserve le droit de refuser de délivrer des formules de chèques sans devoir motiver ce refus.

Art. 2. Provision

Le tireur, émetteur du chèque, doit veiller à ce que le compte lié aux chèques présente une couverture suffisante.

La banque se réserve le droit de refuser le paiement d'un chèque en cas de provision insuffisante en compte. Toutefois, si CBC Banque le juge opportun, elle peut, dans l'intérêt du client, payer le chèque malgré l'insuffisance de provision. Le découvert qui en résulte ne donne au client aucun droit acquis à un crédit futur et doit être apuré dans les meilleurs délais, il produit des intérêts débiteurs conformément au prescrit des Conditions bancaires générales.

La banque peut également refuser de payer les chèques émis : sous une autre forme que les formules standard mises à disposition des clients ; sur des formules de chèque pour lesquels le demandeur n'a pas signé de récépissé ; sur des formules de chèques personnalisées par le client sans l'autorisation de la banque et/ou sans tenir compte des modalités prescrites.

L'émission d'un chèque sans couverture peut avoir pour conséquence la clôture et/ou le blocage du compte sans préavis ni mise en demeure.

Art. 3. Encaissement

CBC Banque prend en charge l'encaissement des chèques présentés par ses clients, même tirés sur une autre banque en Belgique ou à l'étranger. Les chèques doivent être remis de préférence au guichet de l'agence où le compte est tenu. Si le client souhaite les envoyer par la poste, il doit le faire par envoi recommandé. Pour des raisons de sécurité, la banque se réserve le droit de refuser les chèques transmis par courrier ordinaire ou déposés dans les boîtes aux lettres intérieures ou extérieures de l'agence.

En principe, le montant d'un chèque, sous déduction des frais, n'est liquidé ou passé au crédit du compte du porteur qu'après perception effective par la banque. Celle-ci peut toutefois liquider ou passer au crédit du compte du client le montant attendu du chèque remis au paiement avant cette perception effective. On parlera alors de « crédit direct ». Le crédit direct de la somme à percevoir ou sa liquidation au moyen d'espèces ou de chèques à la suite d'un ordre de paiement dont l'issue n'est pas connue au moment de la passation au crédit ou de la liquidation se fait toujours « sauf bonne fin », c'est-à-dire à titre d'avance et sous réserve de l'encaissement effectif conformément à l'article II.18.2 des Conditions bancaires générales. A défaut d'encaissement effectif, la banque peut toujours, de plein droit et sans mise en demeure, débiter le compte du bénéficiaire.

Le client garantit la banque à tout moment contre tout recours introduit contre elle par un tiers, en raison de la falsification d'une signature ou d'une autre mention figurant sur le chèque.

Si, dans cette hypothèse, le montant du chèque est réclamé à la banque, celle-ci pourra, de plein droit et sans avis préalable, débiter le compte de son client à concurrence du montant concerné majoré des frais éventuels et ce, sans limite de temps. A défaut de couverture, le bénéficiaire doit faire protester le chèque avant d'exercer tout recours. En cas d'absence de paiement, la banque n'est pas tenue de faire dresser protêt, par ailleurs, elle ne peut être rendue responsable du non-respect des délais de protêt.

Si la banque a malgré tout accompli ces formalités, elle ne peut, vis-à-vis des professionnels, être rendue responsable du non-respect des formalités et délais légaux en matière de protêts.

Vis-à-vis des consommateurs, elle ne pourra être tenue que d'un fait intentionnel ou une faute lourde dans son chef ou dans celui de ses préposés ou mandataires.

Art. 4. Perte, vol ou abus

Le titulaire du compte est responsable des ordres émis sur les formules de chèque délivrées. Il supporte notamment toutes les conséquences résultant de la perte, du vol ou de l'emploi abusif de ces formules, à moins qu'il ne démontre une fraude ou une faute lourde dans le chef de la banque, ses préposés ou mandataires.

Ce titulaire, ou le cas échéant son mandataire, est tenu de conserver soigneusement les formules de chèque, d'informer immédiatement la banque de toute perte, vol ou usage abusif et, sans délai, de faire opposition contre le paiement des chèques concernés. La banque ne peut être rendue responsable du paiement de ces chèques tant qu'elle ne dispose pas de la possibilité de prendre des mesures afin d'en éviter le paiement.

Art. 5. Révocation

Si, sur base de l'engagement sous-jacent, un client révoque un chèque émis par lui, la banque se réserve le droit d'en tenir compte, même si la révocation intervient après expiration du délai de présentation. Toute révocation doit être motivée.

Si la banque tient compte de la révocation, elle est habilitée à bloquer le montant du chèque sur un compte tant qu'un règlement amiable ou judiciaire n'est pas intervenu entre le tireur et le porteur du chèque. Elle peut remettre le montant bloqué à la disposition du client, tireur, dès que le chèque est prescrit.

La banque ne peut être rendue responsable de la révocation ou des conséquences de celle-ci. Le tireur en supporte, seul, l'entière responsabilité tant civile que pénale.

Art. 6. Restitution des formules de chèque

Les formules de chèque délivrées par la banque peuvent être réclamées à tout moment par celle-ci sans qu'elle doive justifier sa décision, ni encourir aucune responsabilité. Le fait de continuer à utiliser les chèques en pareille circonstance est susceptible d'être sanctionné pénalement.

Dès que le client est informé de la clôture du compte à vue auquel des formules de chèque sont liées, il est tenu de restituer immédiatement à la banque toutes les formules de chèque délivrées, même détenues par un mandataire. Il en est de même en cas de résiliation de la relation banquier/client. La banque se réserve le droit d'imposer une astreinte au client qui ne respecterait pas cette obligation.

Tout client qui révoque une procuration sur un compte pour lequel des formules de chèque ont été délivrées est seul responsable de l'usage des dites formules non restituées à la banque par lui-même ou par le mandataire.

Si la banque a autorisé le client à émettre des formules de chèque personnalisées, elle peut, à tout moment, retirer son autorisation et ce, sans devoir justifier sa décision et ni encourir de responsabilité.

Art. 7. Chèques bancaires et chèques circulaires

Le client peut (notamment via CBC@Isabel) demander à la banque d'émettre des chèques bancaires ou des chèques circulaires tirés ou non sur ses propres caisses. Pour autant que cette modalité d'expédition soit disponible, si le client demande à la banque d'envoyer le chèque à lui-même ou au bénéficiaire par lettre recommandée, par courrier ordinaire ou par service de transport, c'est ce client et non CBC Banque qui supportera toutes les conséquences découlant de la perte, du vol ou de l'usage abusif de ces chèques, à moins qu'il ne démontre un dol ou une faute lourde dans le chef de la banque, ses préposés ou mandataires et ce, par dérogation à l'art. 35 bis de la loi uniforme sur le Chèque du 1er mars 1961 et aux dispositions légales similaires de droit étranger.

3. Extraits de compte / Traitement des données à caractère personnel

Art. 8. Extraits de compte

Les opérations réalisées sur un compte au moyen de chèques, qu'ils soient émis par le titulaire, son mandataire ou par un tiers, sont constatées par les extraits de compte.

Le client s'engage à consulter ses extraits de compte et annexes au moins tous les trente jours et ce, quelle que soit leur modalité de mise à disposition. Toute réclamation doit être introduite conformément à l'article 1.25.1 des Conditions bancaires générales et dans les délais prescrits par celles-ci, à défaut, le client est censé avoir marqué son accord irrévocable avec les mentions se trouvant sur les extraits de compte.

Art. 9. Traitement de données à caractère personnel

CBC Banque SA souhaite traiter vos données à caractère personnel de manière légale, correcte et transparente. Vous trouverez plus d'informations sur le traitement et l'échange de vos données personnelles par CBC Banque SA dans notre déclaration en matière de respect de la vie privée. Vous pouvez également y lire quels sont vos droits et comment vous pouvez les exercer. La déclaration en matière de respect de la vie privée est régulièrement mise à jour. Elle est disponible à l'adresse www.cbc.be/privacy ou via votre agence.

4. Frais

Art. 10. Frais

Les coûts liés à la demande et à l'utilisation de formules de chèques sont précisés dans le Tarif mis à disposition gratuitement dans chaque agence.

Le Tarif précise également les coûts générés par les incidents liés aux chèques (refus pour provision insuffisante ou pour abus, révocation,...) ainsi que ceux liés à l'émission, par la banque, de chèques bancaires ou circulaires. Ces coûts pourront être imputés directement, par la banque, sur le compte du client.

5. Modification du présent règlement

Art. 11. Modification du présent règlement

Conformément à l'article 1.36 des Conditions bancaires générales, la banque peut modifier à tout moment le présent règlement.

Toute modification est communiquée au client, par écrit ou par tout moyen approprié, dans un délai raisonnable préalablement à son entrée en vigueur. Le client qui n'accepte pas la modification doit renoncer au produit dans les trente jours suivant la notification et restituer à la banque les formules de chèques restantes.

6. Plaintes - Litiges

Art. 12. Plaintes et litiges

Toute plainte doit être introduite conformément à l'article 1.25 des Conditions bancaires générales.

La relation contractuelle est soumise au droit belge et tous les litiges relèvent de la compétence des tribunaux belges.